Statuts de la Conférence des répondants cantonaux du sport (CRCS)

du 26 octobre 2021

I Dispositions générales

Art. 1 Nom

La Conférence des répondants cantonaux du sport (CRCS) est une conférence intercantonale spécialisée au sens de l'art. 23 des statuts de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 3 mars 2005.

Art. 2 Objectifs

La CRCS

- a. constitue une plate-forme nationale d'échange d'informations et d'expériences entre les responsables des instances cantonales compétentes en matière de sport,
- b. promeut, à l'échelle de la Suisse, le dialogue dans le domaine du sport,
- c. promeut la coordination du développement du sport et favorise une coopération étroite entre les cantons ainsi que leur engagement actif dans tous les domaines liés à la promotion du sport et à la politique du sport,
- d. optimise la gestion et les processus administratifs dans le domaine du sport.

Art. 3 Tâches et responsabilités

¹La CRCS assume notamment les tâches suivantes

- a. conseiller la CDIP sur les questions liées au sport,
- b. effectuer les mandats que lui confie la CDIP,
- soumettre à la CDIP des propositions sur des thèmes relatifs au sport.
- d. élaborer des recommandations ou des prises de position selon les principes en vigueur au sein de la CDIP.
- e. se saisir des questions fondamentales liées à la promotion du sport et les traiter,
- f. être un point de contact et un lieu d'échange pour toutes les questions d'importance nationale liées au sport et à l'activité physique qui requièrent des actions au niveau cantonal,
- g. être l'interlocutrice des autres instances du sport et de la promotion de l'activité physique et assurer l'interface, la collaboration et la coordination avec celles-ci.
- h. se prononcer sur les questions de formation en faisant valoir le point du vue du sport et de l'activité physique et représenter cet aspect dans la politique de l'éducation de même que dans la recherche, l'enseignement, la santé et la prévention,
- évaluer les projets concernant plusieurs cantons (par ex. projets reconnus d'importance nationale, demande d'associations faîtières) et conseiller les personnes à l'origine de ces projets ou responsables de ceux-ci,
- j. contribuer à la collaboration internationale en matière de sport.

²La CRCS peut, pour l'étude de problèmes spécifiques, constituer des groupes de travail permanents ou temporaires. Elle peut faire appel à des consultantes ou consultants.

Art. 4 Membres

¹Les directeurs et directrices des instances cantonales compétentes en matière de sport sont membres d'office de la CRCS.

²Le directeur ou la directrice du service du sport de la principauté du Liechtenstein est également membre de la CRCS.

II Organisation

Art. 5 Organes

Les organes de la CRCS sont

- a. l'Assemblée générale,
- b. le comité directeur,
- c. le secrétariat.

Art. 6 Assemblée générale

¹L'Assemblée générale se compose d'un représentant ou d'une représentante par canton ainsi que de la principauté du Liechtenstein.

²L'Assemblée générale a notamment pour tâche

- a. d'édicter les statuts,
- b. de promulguer des lignes directrices,
- c. d'adopter des recommandations contribuant au processus décisionnel des cantons et d'autres instances,
- d. d'élire la présidence et le comité directeur,
- e. de discuter des dossiers qui lui sont transmis par le comité directeur.

³L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année. Des assemblées générales extraordinaires ont lieu sur la décision du comité directeur ou à la demande d'au moins une des conférences régionales citées à l'art. 9.

⁴Chaque membre bénéficie d'une voix. L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle décide à la majorité simple des membres présents. La présidence vote également. À égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

⁵À titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

⁶L'Assemblée générale peut désigner des hôtes permanents et les inviter à participer aux séances ou aux discussions des points à l'ordre du jour qui les concernent.

Art. 7 Comité directeur

¹Le comité directeur se compose de sept membres au maximum dont les représentantes ou représentants des conférences régionales, un représentant ou une représentante du canton du Tessin et la présidence. Il est élu par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans.

²Le ou la responsable du secrétariat de la CRCS participe aux séances avec voix consultative et dispose d'un droit de proposition.

³Le comité directeur règle la suppléance de la présidence et s'organise librement. En cas d'empêchement, les membres du comité directeur peuvent déléguer un représentant ou une représentante de leur conférence régionale qui assume tous les droits et obligations du membre durant son absence.

⁴Le comité directeur est habilité à prendre des décisions lorsqu'au moins quatre membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. À égalité des voix, la voix de la présidence est déterminante.

⁵À titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

⁶Le comité directeur a notamment pour tâche

- a. d'entretenir les contacts avec les diverses instances du sport,
- b. de désigner les groupes de travail et de leur attribuer les mandats,
- c. d'organiser et de conduire les assemblées générales, d'en assurer le suivi et de mettre en œuvre les décisions prises,
- d. de rédiger des prises de position ou des modèles de corapport en réponse aux procédures de consultation fédérales,
- e. de traiter les dossiers urgents et d'accomplir les tâches qui ne nécessitent pas de discussion ou de décision de l'Assemblée,
- f. d'évaluer les demandes de financement émanant d'institutions privées conformément à l'art. 54b de l'ordonnance

fédérale du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp)¹ à l'attention de l'Office fédéral du sport (OFSPO) et de donner leur avis.

⁷Pour les questions importantes, le comité directeur doit recueillir l'avis de l'Assemblée générale; celui-ci peut être communiqué par voie de correspondance.

⁸Le comité directeur peut désigner des hôtes non permanents et les inviter à participer aux séances ou aux discussions des points à l'ordre du jour qui les concernent.

Art. 8 Présidence

¹La présidence préside l'Assemblée générale et le comité direc-

²La présidence est élue par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans correspondant à celle des organes de la CDIP. La durée de fonction de la présidence est limitée à huit ans.

³La présidence représente la CRCS vis-à-vis de l'extérieur.

⁴Un secrétariat est à la disposition de la présidence pour mettre en œuvre les travaux.

Art. 9 Conférences régionales

¹La CRCS est subdivisée en quatre conférences régionales. Chacun des cantons ainsi que la principauté du Liechtenstein sont rattachés à une conférence régionale dont ils sont membres. En cas de besoin ils peuvent participer aux délibérations d'autres conférences régionales.

²Les conférences régionales désignent une présidence dont elles fixent librement la durée de fonction. Pour l'essentiel, elles s'organisent de manière autonome.

³Elles proposent un délégué ou une déléguée dans le comité directeur pour une période fixée à quatre ans.

⁴Les conférences régionales ont notamment pour tâche

- a. de traiter les objets qui leur ont été soumis par leurs membres (cantons),
- b. d'examiner les questions d'intérêt intercantonal et régional, et
- c. d'examiner les questions d'intérêt national, sur mandat de la CRCS.

Art. 10 Secrétariat

¹Le Secrétariat général de la CDIP gère le secrétariat de la CRCS et lui fournit son soutien scientifique. Dans la mesure du possible, la ou le responsable du secrétariat de la CRCS assure aussi le secrétariat des groupes de travail permanents et non permanents.

²Les conférences régionales règlent leur secrétariat de manière autonome.

Art. 11 Finances

¹L'indemnisation des personnes qui prennent part aux séances de la CRCS est à la charge des cantons qu'elles représentent.

²Les coûts liés à des projets et à l'attribution de mandats externes sont couverts par le budget de la CDIP.

III Dispositions finales

Art. 12 Dispositions transitoires

Lors de l'entrée en vigueur des présents statuts, les mandats de la présidence et du comité directeur courent jusqu'au 31 décembre 2023. La durée du mandat suivant est exceptionnellement fixée à une année, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. À partir du 1er janvier 2025, la durée des mandats est fixée

à quatre ans conformément à l'art. 7, al. 1 et à l'art. 8, al. 2. Pour les personnes élues à la présidence ou au comité en 2024, le mandat exceptionnel d'une année n'est pas pris en compte dans la durée d'un mandat subséquent.

Art. 13 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent le règlement de la Conférence des répondants cantonaux du sport (CRCS) du 12 juin 2012.

Macolin, le 26 octobre 2021

Au nom de la Conférence des répondants cantonaux du sport

Le président: Felix Jaray

Le secrétaire: Linus Schärer

Approuvés par le Comité de la CDIP le 27 janvier 2022